

Obligations consécutives à l'obtention d'un agrément MOI / ISFT / ILGLS

Vous venez d'obtenir un ou plusieurs des agréments suivants :

- **MOI** – « maîtrise d'ouvrage d'insertion »
- **ISFT** – « ingénierie sociale, financière et technique »
- **ILGLS** – « intermédiation locative et gestion locative sociale »

Ces agréments vous autorisent à exercer les activités correspondantes et à solliciter une aide de l'État au fonctionnement (intermédiation locative, gestion de résidence sociale, etc.) et/ou à l'investissement (subvention PLAI, aides de l'ANAH, etc.). Ils permettent à vos locataires de bénéficier des aides au logement, et bien d'autres encore.

En contrepartie, ces agréments impliquent aussi des obligations et recommandations qui sont décrites ci-après.

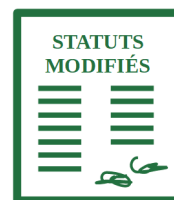
Quel que soit l'agrément



Transmission **annuelle** des **comptes financiers** à l'administration qui a délivré l'agrément
(Art. R.365-7 du CCH)



Transmission **annuelle** d'un **compte-rendu de l'activité** à l'administration qui a délivré l'agrément
(Art. R.365-7 du CCH)



Notification **sans délai** de toute **modification statutaire** à l'administration qui a délivré l'agrément
(Art. R.365-7 du CCH)

En complément, selon l'agrément

MOI



Versement d'une **cotisation annuelle** à la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)
(Art. L.452-4 du CCH)



Transmission **annuelle** des informations nécessaires à l'alimentation du **répertoire des logements locatifs sociaux (RPLS)**
(Art. L.452-4 du CCH)

ISFT



L'agrément étant valable 5 ans, demande de **renouvellement à déposer 6 mois avant sa caducité** auprès de l'administration
(Art. R.365-8 du CCH)



Si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété, **possibilité de retirer l'agrément**
(Art. R.365-8 du CCH)

ILGLS



Pour l'intermédiation locative, **transmission à la CAF des conventions d'occupation** signées avec l'occupant



Pour les résidences sociales et les CHRS, transmission **annuelle** des informations nécessaires à l'alimentation du **répertoire des logements locatifs sociaux (RPLS)**
(Art. L.411-10 du CCH)



L'agrément étant valable 5 ans, demande de **renouvellement à déposer 6 mois avant sa caducité** auprès de l'administration
(Art. R.365-8 du CCH)



Si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété, **possibilité de retirer l'agrément**
(Art. R.365-8 du CCH)